



Lavour le 17 août 2015

REINTEGRATION APRES UNE DISPONIBILITE DANS LA FP : LA CHARGE DE LA PREUVE D'ABSENCE D'EMPLOIS VACANTS INCOMBE A L'EMPLOYEUR PUBLIC !

Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 26/11/12 a indiqué qu'une administration ou un employeur public qui refuse la réintégration d'un agent en disponibilité pour convenance personnelle au motif d'absence d'emplois vacants, doit supporter la charge de cette preuve.

La réintégration de l'agent ou le renouvellement de la disponibilité doivent être demandés 2 mois au moins, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant l'expiration de la période en cours sous peine de radiation des cadres après une mise en demeure de l'administration.

la réintégration de l'agent est de droit à la première vacance de poste lorsque la disponibilité n'a pas excédé 3 ans.

Si l'agent refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la Commission Administrative Paritaire.

L'absence de réintégration d'un agent en disponibilité alors qu'il existait un poste vacant engage la responsabilité du service public qui devra dédommager l'agent de la différence entre les sommes qu'il aurait perçues s'il avait été réintégré et celle qu'il a effectivement touchées.

L'agent qui ne peut être réintégré faute de poste vacant est maintenu en disponibilité jusqu'à sa réintégration au plus tard jusqu'à ce que 3 postes lui aient été proposés.

Si une administration refuse de réintégrer un agent au motif d'absence de postes vacants elle doit supporter la charge de la preuve.



CéGéTtez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr